PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE ORDINAIRE
du jeudi 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-huit heures trente, les conseillers des Communes membres de la Communauté de Communes Les Bertranges se sont réunis à Champvoux sous la présidence de Monsieur Claude BALAND, Président de la Communauté de communes.

Nombre de conseillers
En exercice : 57
Présents : 34
Absents : 23
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 8

Votants: 42

Présents titulaires :
M. ANSBERT-ALBERT Patrick, M. ASCONCHILO Michel, M. BALAND Claude, Mme BARBEAU Elisabeth, M. BAUGET Alain, M. BIGOT Jacques. M. CHARRET Jean-Claude, M. Jean Pierre CHATEAU M. CLEAU Jean-Luc, M. CLEMENCON Sébastien, Mme DESPESSE Catherine M. DEVIENNE Gilles, M. Marc FAUCHE M. René FAUST Mme GAUDRON Lucienne, M. GERMAIN Gilbert, M. JACQUET Éric, M. JAILLOT Léonard, Mme JOLLY-MEILHAN Dominique, M. Éric LALOY Mme LAPERTOT Lucienne, M. René NICARD, M. PICQ Claude, M. Alexis PLISSON, M. RANCIER Sébastien, M. Jean Louis ROUEZ, Mme SAUNIER Françoise, Mme SOUCHET Chantal, Mme SURELLE Bénédicte, Mme THOMAS Sylvie, M. Henri VALES, M. VERRAIN Bruno

Présents suppléants :
Mme Marie-Hélène TREFOUEL, M. Roland DERRIAULT

Pouvoirs :
M. Jean François PERRIER, a donné pouvoir à M. René FAUST
Mme Nathalie LEBAS, a donné pouvoir à M. Jean Luc CLEAU
Mme Jean Marc EMERY a donné pouvoir à M Jean Pierre CHATEAU
Mme Caroline DEVEAUX a donné pouvoir à M. Henri VALES
Mme Hélène THOMAS a donné pouvoir à Mme Catherine DESPESSE
M. Frédérique GRASSET a donné pouvoir à M. Jean Claude CHARRET
M. Daniel PERREAU a donné pouvoir à M Alexis PLISSON
Mme Danielle AUDUGE a donné pouvoir à M. Gilles DEVIENNE

Absents Suppléés ou représentés :
Mme Ginette SAULNIER, M. Michel DIDIER-DIE, M. Jean François PERRIER Mme Nathalie LEBAS Mme Jean Marc EMERY Mme Caroline DEVEAUX Mme Hélène THOMAS M. Frédérique GRASSET M. Daniel PERREAU Mme Danielle AUDUGE

Absents :
M. Raphaël HAGHEBAERT, M. Jacques BRUNET, Mme Caroline DEVEAUX, Mme Blandine DELAPORTE, M. Bernard SEUTIN, M. Jean Louis FITY, M. EMERY Jean-Marc, M. Patrick PRUVOST, M. Eric GUYOT, Mme Hélène THOMAS Mme HIVERT Christine Mme MALKA Claudine, M. Serge ROUTTIER, M. Robert MAUJONNET, M. Rémy PASQUET, M. Philippe RONDAT, M. Daniel CHALENCON, M. Alain BUSSIERE.

Le Président ouvre la séance.
Il débute par un hommage à Madame Elisabeth GAUJOUR- HERAULT décédée la veille. Il présente brièvement son parcours et propose à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en son honneur.

Madame Loren JAOUEN procède à l'appel des membres.
Le quorum étant atteint, le Président sollicite l'assemblée pour la désignation d'un secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Pierre CHATEAU se porte volontaire et est désignée secrétaire de séance.

Le Président ajoute, suite au courriel reçu de M GERMAIN les commentaires suivants, donc il donne lecture :
Monsieur GERMAIN souhaiterait que son intervention figure au PV en ces termes : *« M. Germain félicite M. Jean-Claude CHARRET, Vice-Président, et Mme la responsable technique de la voirie pour la qualité de leurs documents concernant les dépenses relatives à celle-ci pour la période 2017-2021. Il souhaiterait un document identique pour les travaux sur les ZA (voirie + autres travaux). Accord de M. le Président ».*

Le Président propose d'approuver le procès-verbal du 04 novembre 2021 et demande s'il y a des remarques. Le Procès-verbal est approuvé à la majorité.
Le Président rend compte des décisions prises par délégation :

Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du fonds de soutien aux artisans et commercants	LITTLE CHAMPI	954,07 €	29/07/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du fonds de soutien aux artisans et commercants	EURL La Gaieté	598,95 €	29/07/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du fonds de soutien aux artisans et commercants	APC VIRGIL PEIGNOT	2 000,00 €	25/10/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du Fond Régional des Territoires	Christophe LOUVEAU Paysagiste	7 740 €	26/10/2021	16/12/2021
Finances	Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget principal	CAISSE EPARGNE	300 000,00 €	03/11/2021	16/12/2021
Administration Générale	Avenant à la convention d'occupation précaire pour le logement de la maison de santé avec Monsieur Birr (interne en médecine) (réduction de la durée d'occupation)	M BIRR		03/11/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle pour le soutien à l'hébergement touristique	Gîte de groupe à Moussy Frédéric MARTIN	1 000,00 €	26/11/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du Fond Régional des Territoires (annule et remplace l'aide octroyée le 05 avril 2021)	TEAM' FIT58	8 568,84 €	26/11/2021	16/12/2021
Finances	Attribution d'une aide individuelle dans le cadre du Fond Régional des Territoires	SAS LEBALLEUR	10 000,00 €	26/11/2021	16/12/2021
Finances	Souscription d'un emprunt pour le Budget général	La Banque Postale	270 000 €	09/12/2021	16/12/2021

Ces décisions n'appellent pas de remarques

I. TOURISME

1. Présentation du bilan des études tourisme portées par la Communauté de Communes

Le Vice-Président, assurant la délégation de la compétence « promotion du tourisme » présente le bilan et les préconisations des trois études portées par la Communauté de communes les Bertranges dans le cadre de la mise en œuvre du plan de croissance tourisme, validé par le conseil communautaire en 2017.

Le Président donne la parole à Monsieur Henri VALES afin qu'il fasse la présentation des trois études touristiques menées par la Communauté de Communes dans le cadre de la mise en œuvre du plan de croissance tourisme, adopté en 2019.
Il remercie Madame Adriana FRANCO, agent de la Communauté de Communes chargé de mission promotion du tourisme et Monsieur Henri VALES pour ce travail.

II. FINANCES

2. Ouvertures de crédits en investissement pour 2022

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement (hors restes à réaliser) avant le vote du budget primitif, il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement.

Le Président explique que des travaux ne pouvant attendre le vote du budget 2022 nécessite l'ouverture de crédits.

Monsieur Gilbert GERMAIN questionne le Président sur les chiffres mentionnés au chapitre 23 et demande si le montant inscrit est exclusivement réservé aux travaux pour l'extension du lieu d'accueil de la petite enfance à Prémery.

Madame Loren JAOUEN lui indique que le budget global est de 1 286 598€ et que comme indiqué dans le tableau seul les 321 649€ seront attribués à ces travaux.

Le Président demande s'il y a d'autres questions et passe au vote.
Monsieur Gilbert GERMAIN s'abstient de voter.

Délibération 2021-115 : Ouvertures de crédits en investissement pour 2022

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	41	41	0	1	0

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;
Considérant que pour permettre la réalisation de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider les ouvertures de crédits suivantes sur l'exercice 2022:**

CHAPITRE	BP 2021+DM	Ouverture de crédits dans la limite de 25 %	DETAIL
20	254 490.57 €	63 622 €	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du lieu d'accueil de la petite enfance à Prémery Etudes pour la réhabilitation de l'école de musique Etudes pour les travaux de voirie de la rue de la Verrerie
21	117 190.84 €	29 297 €	Travaux de voirie Arbourse
23	1 286 598.44 €	321 649 €	Marchés de travaux pour l'extension du lieu d'accueil de la petite enfance à Prémery
		414 568 €	

- **D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater ces dépenses.**

3. Décision modification du budget annexe bassin versant des Nièvres :

Le Président explique que cette décision modificative intervient suite à une erreur d' 0.01€ manquant sur le dernier remboursement de l'emprunt allouer à l'achat d'un véhicule de service sur le budget du Bassin Versant des Nièvres.

Délibération 2021-116 Décision modification du budget annexe bassin versant des Nièvres

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	42	0	0	0

Vu le budget annexe « bassin versant des Nièvres » 2021, adoptés le 25 mars 2021
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant que le budget annexe Bassin versant des Nièvres a souscrit un emprunt en 2016 pour l'achat du véhicule de service.
Cet emprunt (n° 430448) fait l'objet d'un remboursement par annuité dont la dernière s'élève à 3327.06€ (pour la part du remboursement du capital)
Lors du vote du budget primitif une somme de 3327.05 € a été prévue au compte 1641 pour l'imputation de la part « capital » de cet emprunt.
Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative pour ajouter 0.01 € au compte 1641

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ajouter 0.01 € au chapitre 16 en dépenses d'investissement du budget annexe Bassin versant des Nièvres**
- **D'approuver la décision modificative n°2/2021 du budget annexe Bassin Versant des Nièvres qui reste en suréquilibre avec un total de dépenses d'investissement à 3327.06€ et des recettes d'investissement à 22 996.09 € selon le détail ci-joint**

SECTION D'INVESTISSEMENT				
	DEPENSES	**BP 2021**	**DM n°2**	**Total**
16	Emprunts et dettes assimilées	3327.05 €	+0.01 €	3327.06 €
	TOTAL			
	RECETTES	**BP 2021**		**Total**
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	19 260.85 €		19 260.85 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3735.24 €		3735.24 €
	TOTAL	22 996.09 €		22 996.09 €

- **De charger le Président de signer toutes les pièces nécessaires**

III. RESSOURCES HUMAINES

4. Modification du temps de travail des agents (1607 h)

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
La Communauté de Communes accorde à ses agents 2 jours de congés supplémentaires, sans base légale.
Il convient donc de supprimer ces 2 jours de congés afin de répondre aux obligations de la loi du 9 aout 2019.

Le Président fait un rappel de la loi sur la transformation de la fonction publique pour un retour aux 1607h. Il ajoute que la Communauté de Communes a pris la décision de supprimer deux jours de congés complémentaires accordés aux agents sans base légale.

Monsieur Sébastien CLEMENCON se demande ce que veut dire le terme "jours complémentaires".
Madame Loren JAOUEN lui explique que ces jours correspondaient à deux jours de ponts.

Le Président demande s'il y a d'autres questions et passe au vote.
Monsieur Claude PICQ et Monsieur Sébastien CLEMENCON s'abstiennent.

Délibération 2021-117 Modification du temps de travail des agents (1607 h)

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	40	40	0	2	0

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
La Communauté de Communes accorde à ses agents 2 jours de congés supplémentaires, sans base légale.
Il convient donc de supprimer ces 2 jours de congés afin de répondre aux obligations de la loi du 9 août 2019.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu la délibération n°2017-176 du 14 décembre 2017 portant règlement intérieur du personnel et notamment son article 27
Vu l'avis du comité technique réuni le 8 novembre 2021 ;
Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 02 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements territoriaux et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607h sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies
Considérant l'article 27 du règlement intérieur de la communauté de communes qui prévoit :
« Article 27 : Jours de congé complémentaires
Deux jours de congé complémentaires sont accordés par an à chaque agent par l'autorité territoriale.

Ces deux journées supplémentaires de congé, liée au calendrier des jours fériés, pourront être posées à une date précise sur un panel de dates données en début d'année par la direction. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De supprimer dans son intégralité l'article 27 du règlement intérieur prévoyant 2 jours de congés complémentaires**
- **De valider le règlement intérieur modifié ci-annexé**

5. Modification de l'action sociale du personnel

Dans le cadre du dialogue social visant à rétablir le temps de travail règlementaire pour l'ensemble des agents de la communauté de communes, le Président souhaite revaloriser certaines prestations d'action sociales destinées à améliorer les conditions de vie du personnel intercommunal.

Le Président explique qu'il souhaite, dans le cadre de la suppression des jours de congés complémentaire, revaloriser l'action sociale pour "compenser" cette perte par le biais de chèques cadeaux et d'une enveloppe de 1 000€ qui aura pour but de financer des activités sportives, culturelles, sorties découverte ou autres pour l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes.

Monsieur Sébastien CLEMENCON précise que si cette valorisation intervient dans le cadre de la suppression des jours et que l'on considère cette action comme une compensation, il faut savoir qu'il y a des moyens légaux pour compenser cette perte. Il est alors plus convenable de parler d'amélioration de l'action sociale et non d'une compensation.

Le Président passe au vote.
Monsieur Gilbert GERMAIN s'abstient de voter.

Délibération 2021-118 Modification de l'action sociale du personnel

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	41	41	0	1	0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
Vu la délibération n°2017-177 du 14 décembre 2017 portant action sociale envers le personnel communautaire
Vu l'avis du comité technique réuni le 8 novembre 2021 ;
Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 02 décembre 2021 ;

Considérant que les collectivités sont dans l'obligation depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des prestations d'action sociale. Celle-ci vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.
Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines
Considérant que le conseil communautaire avait décidé d'adhésion au CNAS par délibération n°2017-177 du 14 décembre 2017
Considérant que le conseil communautaire avait décidé de participer à la garantie maintien de salaire des agents dans le cadre de contrats labellisés par délibération n°2017-177 du 14 décembre 2017
Considérant la nécessité de revoir le montant de chèques-cadeaux attribué aux agents et l'intérêt de prévoir un budget pour des actions collectives

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer un chèques-cadeau aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant de 150 € (pour les agents ayant un indice majoré supérieur ou égal à 350) ou 170 € (jusqu'à l'indice majoré 349)**
- **De dire que ces chèques-cadeau seront distribués aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux contractuels de droit public et de droit privé au mois de Décembre de chaque année. Les agents devront être présents dans les effectifs au 1er décembre de l'année de versement et avoir une ancienneté d'au moins 3 mois au 1er décembre de l'année de versement**
- **D'attribuer une enveloppe annuelle de 1000 € qui sera inscrite au chapitre 012 du budget principal chaque année pour des achats /activités collectives de type sorties culturelles, sportives, bien-être.**
- **De dire que ces chèques-cadeau et cette enveloppe seront effectifs à partir du 1er janvier 2022**
- **De rappeler que la communauté de communes reste adhérente au CNAS pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires et pour les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent ou en contrat de projet.**
- **De rappeler que la communauté de communes participe à la garantie de maintien de salaire d'un montant de 17 € (pour les agents ayant un indice majoré supérieur ou égal à 350) ou 21 € mensuels (jusqu'à l'indice majoré 349) sous réserve de l'adhésion de l'agent à un contrat labellisé pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou contractuels de droit public.**

6. modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

La délibération initiale ne prévoyait pas la possibilité de verser le CIA (complément indemnitaire annuel) aux agents recrutés par la voie d'un contrat de projet (emploi non permanent). Ces contrats ne sont utilisés que depuis 2021.
Il est proposé au conseil communautaire d'élargir le versement du CIA (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté) aux agents recrutés en contrat de projet (modification du texte initial en rouge).

Le Président énonce les différents agents sous contrat puis explique qu'il faut compléter la délibération 2017-175 afin de faire bénéficier du RIFSEEP à tous les agents sous contrat qui réunissent tous les critères d'attribution. Elle leur sera versée une fois par an en fin d'année.
Le Président lit ensuite les modifications apportées à la précédente délibération.

Monsieur Patrick ANSBERT-ALBERT souhaite préciser que le CIA n'est pas une prime de fin d'année mais un complément indemnitaire.

Le Président demande s'il y a d'autres remarques ou questions et passe au vote.

Monsieur Gilbert GERMAIN s'abstient de voter.

Délibération 2021-119 modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	41	41	0	1	0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 pris pour l'application aux membres du corps des ingénieurs -économistes de la construction des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2017-175 du 14 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu la délibération n°2021-074 modifiant la délibération portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2021,
Vu l'avis du Comité technique en date du 08 novembre 2021

Considérant la nécessité de prévoir la modification de la délibération n°2021-074 du 01 juillet 2021 qui modifiait la délibération n°2017-175 du 14 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
    - Du niveau hiérarchique
    - Du nombre de collaborateurs encadrés
    - Du niveau de responsabilités lié aux missions
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
    - Du niveau de technicité du poste
    - De l'autonomie du poste
    - Des qualifications spécifiques du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
    - Des relations internes et externes du poste

- De la mobilité et de la disponibilité liée au poste
- Du risque d'agression physique ou verbale et/ou de l'utilisation d'outils dangereux
- De l'engagement de la responsabilité juridique ou financière du poste

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent ou non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction Générale des Services
Groupe 2	Direction adjointe, Responsable de pôle (regroupant plusieurs services),
Groupe 3	Responsable de service
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Directeur de bibliothèque, responsable du développement de la lecture publique, Archiviste
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de pôle, responsable de service,

Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, contrôleur de gestion,...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, …
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions techniques complexes…
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, gestionnaire technique…

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement, …
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès…) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux…), ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant une période préalable au reclassement (PPR) (décret n°2019-172 5 mars 2019), l'IFSE est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Attribution individuelle de l'I.F.S.E. :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :
Le CIA est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emplois permanent et non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité de 6 mois minimum au 1er décembre de l'année de versement (à partir du 7ème mois).

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction Générale des Services
Groupe 2	Direction adjointe, Responsable de pôle (regroupant plusieurs services)

Groupe 3	Responsable de service
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Directeur de bibliothèque, responsable du développement de la lecture publique, Archiviste
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de pôle, responsable de service,
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, contrôleur de gestion,...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**

Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, …
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Direction d'une structure, d'un pôle, responsable de site, responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions techniques complexes…
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, gestionnaire technique…

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, agents sur plusieurs services, RH, Communication, fonctions d'encadrement, …
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …
Groupe 2	Agent d'exécution, …

4/ La modulation du montant du CIA :

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu réglementairement.

La circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est valable pour le montant maximal et également pour le montant perçu à titre individuel.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

La collectivité décide de prendre en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 (ou dernière évaluation) ou tout autre document d'évaluation spécifique.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf accident de service), le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès…) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux…), ainsi que les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le CIA sera maintenu intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le CIA est suspendu.
- Pendant une période préalable au reclassement (PPR) (décret n°2019-172 5 mars 2019), le CIA est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer le CIA aux conditions modifiées : ajout des emplois non permanent et d'une ancienneté comptée au 1er décembre de l'année de versement.**
- **D'inscrire les crédits chaque année au budget correspondants dans les limites fixées par les textes de référence.**

7. modalités de prise en charge des formations dans le cadre du CPF (compte personnel de formation)

Dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion qui doivent être arrêtées au 31/12/2021, le conseil communautaire doit se prononcer sur les modalités de prise en charge des formations effectuées dans le cadre du compte personnel de formation.

Le Président explique que la Communauté de Communes pourra prendre en charge les formations dans le cadre du CPF et présente la proposition de délibération.

Délibération 2021-120 modalités de prise en charge des formations dans le cadre du CPF (compte personnel de formation)

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*

34	42	42	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prendre en charge les formations effectuées dans le cadre du compte personnel de formation dans les conditions suivantes :**

<u>Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation</u>

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond par action de formation : proposition 2 000 euros dans la limite d'une formation par an.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (déplacements et nuitées)

<u>Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF</u>
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :
- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité

- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes de l'année doivent être reçues avant le 1er décembre de l'année précédente et seront instruites :
-entre le 1er décembre et le 31 janvier de chaque année. Les demandes seront examinées par les élus représentant la communauté de communes au sein du comité technique.
La décision devra être prise avant le 15 février de chaque année
Il est précisé que les formations commençant en janvier de l'année n+1 seront instruites en priorité.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes
Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
-Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
-Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
-Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens à l'exception de celles qui sont prévues par le CNFPT
Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.).
La satisfaction de ces demandes peut être reportée au maximum d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).
La communauté de communes décide d'ajouter les critères d'instruction suivants et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes :
- adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
-L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
-Maturité/antériorité/réalisme du projet d'évolution professionnelle
-Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
-Nombre de formations déjà suivies par l'agent

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF
La décision de la communauté de communes sera communiquée à l'agent à l'issue de la période d'instruction, et avant le 15 février de l'année.
En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 6 : remboursement des frais engagés.
En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent devra rembourser les frais engagés par l'employeur.

- **De prévoir les crédits correspondants au budget à compter de l'exercice 2022**
- **D'autoriser le Prédisent ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires dans ce cadre.**

IV. DEVELOPPEMENT

8. Validation du CRTE (contrat de relance et de transition écologique) Val de Loire Nivernais

Le Président présente les grands axes du CRTE. Il précise que tous les projets proposés réunissaient les conditions nécessaires afin de bénéficier du financement.
M. Claude PICQ souhaite relever « un oubli » dans le document qui comprend le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et le CRTE, Contrat de Relance et de Transition Écologique.
« Ils devraient : « comme objectifs, accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets, contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires dont le rural. »
Dans la présentation, il constate un oubli. »
On nous parle « de l'A77, du Paris – Clermont » en voie ferrée, du contact de trois Régions « Parisienne ; Auvergne–Rhône-Alpes et Région Centre-Val de Loire.

On oublie la voie ferrée qui va de Nantes à Lyon. Elle a une particularité, avec une fourche à Nevers, pour aller à Dijon – Besançon qui sont la capitale et un pôle important de notre Région, avec la possibilité de poursuivre en Europe.
Pour jouer tout son rôle cette VFCEA Voie Ferrée Centre-Europe Atlantique doit être électrifiée sur un dernier tronçon : de Nevers à Chagny en Saône et Loire. Réalisée, elle serait utile pour les trains régionaux (TER) et le fret. Elle pourrait alléger la ceinture ferroviaire autour de Paris. Elle permettrait d'améliorer encore plus nos aller-retours à Dijon.
Elle est au cœur des enjeux contre le réchauffement climatique. Monsieur Claude Picq constate dans « l'annexe 1 » sur les transports qu'il n'y avait rien de prévu, alors qu'ils représentent pourtant 35 % de l'énergie consommée.
De plus entre 2008 et 2019 la hausse du transport routier est de 16 %. Or, l'État aurait choisi un doublement de la part du fret ferroviaire, affirmant une volonté de le passer de 9 % à 18 % en 2030. Ce qui répond aux ambitions du Pacte Vert pour l'Europe. »

Le Président demande s'il y a d'autres remarques et passe au vote.
Monsieur Claude PICQ s'abstient de voter.

Délibération 2021-121 Validation du CRTE (contrat de relance et de transition écologique) Val de Loire Nivernais

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	41	41	0	1	0

Vu la circulaire N° 6231/SG du 20 novembre 2020 relative l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 décembre 2021 ;
Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).
Ce document signé entre l'Etat (Préfet), le PETR, les EPCI, la banque des territoires et le SIEEEN a pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).
Les CRTE s'inscrivent :
● Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires
● Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Ce contrat repose sur un diagnostic du territoire et se décline en 3 axes stratégiques, déclinés eux même en orientations puis en opérations (fiche-projets).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider le Contrat de Relance et de Transition Écologique ci-annexé,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.**

9.Règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise

La Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Elle modifie l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales accordant ainsi la compétence de plein droit aux Communautés de Communes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Afin d'accompagner les porteurs de projets, il convient d'adopter un règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise.

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre CHATEAU.
Ce dernier rappelle qu'il est important d'avoir ce type de règlement qui permettra dans l'avenir de mieux répondre aux demandes de ce genre.

Le Président demande s'il y a des questions et passe au vote.

Délibération 2021-122 Règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	42	0	0	0

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République
Vu le CGCT et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,
Vu les statuts de la Communauté des Communes relatifs à la compétence « action de développement économique »
Vu la proposition de la commission « développement économique » du 25 novembre 2021 sur le projet de règlement d'aides de la Communauté de communes.
La Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Elle modifie l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales accordant ainsi la compétence de plein droit aux Communautés de Communes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Considérant l'objectif de favoriser l'implantation et le développement d'activités et d'emplois sur le territoire de la Communauté de communes les Bertranges ;
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver le régime des aides accordées en matière d'immobilier d'entreprise ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider le règlement d'aide à l'immobilier et au foncier d'entreprise ci-annexé**

- **D'autoriser le Président à accorder les aides individuelles avec instruction de la commission « développement économique » et dans la limite des crédits prévus au budget.**

10. Attribution d'une subvention à l'association SILO Ligérien pour 2022

Monsieur Jean-Pierre CHATEAU rappelle où en est le classement en tant que bâtiment remarquable du SILO Ligérien. Il indique qu'un projet de développement économique avec les agriculteurs est en cour et que cette association a fait une demande d'aide à hauteur de 2 000 € afin de valoriser ce bâtiment.

Madame Lucienne LAPERTOT précise que ce projet, selon-elle, ne profitera qu'à la commune de La Charité-sur-Loire.
Monsieur Jean-Pierre CHATEAU lui répond qu'un projet de cette envergure touche tout le monde, et ajoute que le développement en partenariat avec la ville de La Charité-sur-Loire apportera aide et soutien à la filière agricole locale.
Monsieur Jean-Louis ROUEZ rebondit en demandant si les agriculteurs sont des locaux.
Le Président lui indique qu'il y a trois nivernais et quatre berrichons.

Le Président passe ensuite au vote.
Madame Lucienne LAPERTOT vote contre.

Délibération 2021-123 Attribution d'une subvention à l'association SILO Ligérien pour 2022

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	41	1	0	0

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 décembre 2021 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence promotion du tourisme

La Communauté de Communes Les Bertranges souhaite accompagner l'émergence du projet de réhabilitation du silo à grains à La charité sur Loire construit en 1949 qui n'est plus exploité depuis 1985
En effet, elle place la question de l'innovation, de la transition durable et de l'accompagnement des porteurs de projet au cœur de ses préoccupations.
Ce projet ambitieux permettant de tirer profit d'un terroir, associe un groupe de 7 agriculteurs céréaliers lié par l'association SILO LIGÉRIEN, et des professionnels de la brasserie.
Outre les acteurs économiques de ce projet, le territoire pourra bénéficier du rayonnement d'une telle ambition. En plus du secteur agricole, ceux du tourisme, du patrimoine, de la culture et de l'architecture seront également mis en avant, vecteurs d'attractivité et de démonstrateur de la résilience d'un territoire rural.
Ce projet, trouve toute sa place dans le Défi N°1 du Plan de Croissance Tourisme adopté, en 2017. Toute son ambition se mesurera par l'effet levier qu'il provoquera, offrant un rayonnement territorial, profitant à de multiples opérateurs et bénéficiant aux visiteurs par la richesse des expériences qui seront proposées.
Une étude architecturale a été confiée à un architecte nivernais, accompagné d'un groupe d'étudiants en architecture. Elle a été financée par le groupe AXEREAL.
Une autre étude de faisabilité technique et économique doit encore être réalisée, pour un coût prévisionnel de 16.000 €. Celle-ci sera financée par l'association SILO LIGÉRIEN. Il sera proposé lors de la prochaine séance du conseil communautaire d'attribuer une aide de 2 000€ à l'association SILO LIGERIEN dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité :

- **De verser une subvention de 2 000€ à l'association SILO LIGERIEN**
- **De préciser que cette aide sera versée en 2022, et que les crédits devront être inscrits sur l'exercice correspondant.**

V. ENVIRONNEMENT

11. Tarif d'enlèvement des ordures ménagères de certains établissements pour l'année 2022

Les établissements « Carrefour Market » à Prémery, « Intermarché » à Guérigny, « le centre Médical de la Vénerie » à Champlemy et « La Colonie les enfants du Métro » à Poiseux situés sur le territoire de l'ex SYCTEVOM étaient facturés forfaitairement pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.
Il est proposé au conseil communautaire de reconduire ces tarifs pour l'année 2022.
Le Président passe la parole à Monsieur Eric JACQUET qui explique que les tarifs de l'année 2021 seront reconduit sur la même base sur l'année 2022 pour les entreprises précédemment citées.
Madame Dominique JOLLY-MEILHAN se demande pourquoi Carrefour Market doit payer une plus grosse somme que les autres entreprises. Monsieur Alexandre TUCOU lui explique que le montant est fixé en fonction de la quantité de déchets produite.
Le Président demande s'il y a d'autres questions et passe au vote.

Délibération 2021-124 Tarif d'enlèvement des ordures ménagères de certains établissements pour l'année 2022

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	42	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14 et L.2333-78,
Vu le Code général des Impôts,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
Considérant que les établissements « Carrefour Market » à Prémery, « Intermarché » à Guérigny, « le centre Médical de la Vénerie » à Champlemy et « La Colonie les enfants du Métro » à Poiseux situés sur le territoire de l'ex SYCTEVOM étaient facturés forfaitairement pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer le montant 2022 de la redevance spéciale comme suit :**
  - **Carrefour Market Prémery : 8 400,00 €**
  - **Intermarché Guérigny : 4 088.70 €**

- **Centre Médical de la Vénerie : 3 375.03 €**
- **Colonie Enfants du Métro : 1 620.61 €**

➢ **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document dans ce cadre**

12. Attribution du marché de transport et de traitement des déchets des déchèteries intercommunales

La communauté de communes a lancé une consultation pour la prestation de service pour le transport et le traitement des déchets collectés au sein des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes Les Bertranges

Cette consultation comportait 4 lots :

Lot n°1 : Le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S)

Lot n°2 : Le transport et le traitement des métaux, du bois et du carton

Lot n °3 : Le transport des gravats et du tout-venant incinérable et le transport-traitement du tout-venant enfouissable

Lot n°4 : Le broyage, le transport et le traitement des végétaux ligneux et des végétaux non-ligneux

Monsieur Jean-Pierre CHATEAU salue le travail des agents suite aux différentes commissions d'appel d'offres et donne le montant des différents lots. Il ajoute que derrière ce marché il y a eu un long travail d'étude des offres.

Le Président remercie Monsieur Jean-Pierre CHATEAU de reconnaître le travail des agents et demande s'il y a des remarques avant de passer au vote.

Délibération 2021-125 Attribution du marché de transport et de traitement des déchets des déchèteries intercommunales

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	42	0	0	0

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offre lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Vu les articles L.2120-1 du code de la commande publique et les articles R2124-2, R2161-1 à R2161-5, R2162-13 et R2162-14 relatifs à la procédure d'appel d'offre et aux accords-cadres ;

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatif au classement des offres ;

Vu la décision de la CAO en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que la communauté de communes a lancé un appel d'offre pour la prestation de services pour le transport et le traitement des déchets collectés au sein des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes Les Bertranges.

La communauté de communes a lancé une consultation pour la prestation de service pour le transport et le traitement des déchets collectés au sein des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes Les Bertranges

Cette consultation comportait 4 lots :

Lot n°1 : Le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S)

Lot n°2 : Le transport et le traitement des métaux, du bois et du carton

Lot n °3 : Le transport des gravats et du tout-venant incinérable et le transport-traitement du tout-venant enfouissable

Lot n°4 : Le broyage, le transport et le traitement des végétaux ligneux et des végétaux non-ligneux

A. **Lot n°1 : Le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S)**

Les candidats suivants ont répondu au Lot n°1 :
1. **ASTRADEC**
2. **MARTIN ENVIRONNEMENT**
3. **EDIB**

Critères d'analyse des offres :

Critères d'attribution	Coefficient
1. Prix des prestations	**60 %**
2. Valorisation des déchets	**30 %**
3. Les délais d'exécution	**10 %**

B. **Lot n°2 : Le transport et le traitement des métaux, du bois et du carton**

Les candidats suivants ont répondu au Lot n°2 :
1. **ASTRADEC**
2. **BOURGOGNE RECYCLAGE**
3. **MEMPONTEL RECYCLAGE**
4. **SUEZ CENTRE EST**
5. **DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT**

Critères d'analyse des offres :

Critères d'attribution	Coefficient
1. Prix des prestations	**60 %**
2. Valorisation des déchets	**30 %**
3. Les délais d'exécution	**10 %**

C. **Lot n °3 : Le transport des gravats et du tout-venant incinérable et le transport-traitement du tout-venant enfouissable**

Les candidats suivants ont répondu au Lot n°3 :

1. **ASTRADEC**
2. **BOURGOGNE RECYCLAGE**
3. **ONYX EST**
4. **SUEZ CENTRE EST**

Critères d'analyse des offres :

Critères d'attribution	Coefficient
1. Prix des prestations	**60 %**
2. Valorisation des déchets	**30 %**
3. Les délais d'exécution	**10 %**

D. Lot n°4 : Le broyage, le transport et le traitement des végétaux ligneux et des végétaux non-ligneux

Les candidats suivants ont répondu au Lot n°4 :

1. **ASTRADEC**
2. **MEMPONTEL RECYCLAGE**
3. **SUEZ CENTRE EST**

Critères d'analyse des offres :

Critères d'attribution	Coefficient
1. Prix des prestations	**60 %**
2. Valorisation des déchets	**30 %**
3. Les délais d'exécution	**10 %**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie le 29 novembre 2021, a décidé l'attribution du marché pour :
Lot n°1 : Le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S), à l'entreprise EDIB pour un coût global annuel estimatif de 19 968,08 € HT soit 59 904,24 € H.T pour 3 ans
Lot n°2 : Le transport et le traitement des métaux, du bois et du carton, à l'entreprise SUEZ CENTRE EST avec option pour un coût annuel estimatif de 56 634,23 € H.T soit 169 902,69 € pour 3 ans et une recette annuelle estimative de 69 710,00 € soit de 209 130,00 € H.T pour 3 ans.
Lot n °3 : Le transport des gravats et du tout-venant incinérable et le transport-traitement du tout-venant enfouissable, à l'entreprise SUEZ CENTRE EST pour un coût annuel estimatif de 97 937,12 € H.T soit 293 811,36 € pour 3 ans
Lot n°4 : Le broyage, le transport et le traitement des végétaux ligneux et des végétaux non-ligneux, à l'entreprise MEMPONTEL RECYCLAGE pour un coût global (maximum) de 480 084,00 € H.T pour 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes d'engagements, les ordres de services et tous les documents afférents, y compris les avenants dans la limite de 15% du montant initial, des marchés attribués par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 29 novembre 2021 :**

- **Lot n°1 : Le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S), à l'entreprise EDIB pour un coût global annuel estimatif de 19 968,08 € HT soit 59 904,24 € H.T pour 3 ans**
- **Lot n°2 : Le transport et le traitement des métaux, du bois et du carton, à l'entreprise SUEZ CENTRE EST avec option pour un coût annuel estimatif de 56 634,23 € H.T soit 169 902,69 € pour 3 ans et une recette annuelle estimative de 69 710,00 € soit de 209 130,00 € H.T pour 3 ans.**
- **Lot n °3 : Le transport des gravats et du tout-venant incinérable et le transport-traitement du tout-venant enfouissable, à l'entreprise SUEZ CENTRE EST pour un coût annuel estimatif de 97 937,12 € H.T soit 293 811,36 € pour 3 ans**
- **Lot n°4 : Le broyage, le transport et le traitement des végétaux ligneux et des végétaux non-ligneux, à l'entreprise MEMPONTEL RECYCLAGE pour un coût global (maximum) de 480 084,00 € H.T pour 3 ans.**

13. Modification de la redevance des conteneurs 2022 de contenances 140 L, 240 L, 360 L ,660 L et composteurs

La communauté de Communes commercialise des conteneurs ordures ménagères et tri à prix compétitif en raison du volume acheté.
Le prix d'achat des nouveaux conteneurs ayant augmenté, il convient de répercuter ce prix sur le tarif appliqué aux usagers.
Monsieur Eric JACQUET prend la parole et donne les nouveaux tarifs des bacs et composteurs. Il précise qu'il y a eu une augmentation sur les bacs OM et TRI.
Le Président lui demande comment sont calculés les prix.
Monsieur Eric JACQUET l'informe que les bacs et composteurs sont vendus à prix coûtant et de plus ils n'ont plus de subvention sur les composteurs.
Le Président passe au vote.

Délibération 2021-126 Modification de la redevance des conteneurs 2022 de contenances 140 L, 240 L, 360 L ,660 L et composteurs

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	42	42	0	0	0

La communauté de Communes commercialise des conteneurs ordures ménagères et tri à prix compétitif en raison du volume acheté.
Le prix d'achat des nouveaux conteneurs ayant augmenté, il convient de répercuter ce prix sur le tarif appliqué aux usagers.
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la communauté de Communes et notamment la compétence déchets ménagers et assimilés,
Considérant la nécessité de modifier les tarifs de redevance des conteneurs et composteurs vendus par la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De modifier comme suit les tarifs des conteneurs OM et tri à compter du 1er janvier 2022 :**

Type de bac	Tarif TTC
140 L	32.28 €
240 L	38.34 €
360 L	61.08 €
660 L	145.86 €
Composteurs	20.00€

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document dans ce cadre**

14. Garantie d'emprunt de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS

Dans le cadre du financement du centre de tri interdépartemental, la SPL TRI BERRY NIVERNAIS sollicite les EPCI et syndicats membres pour qu'ils se portent garants des 3 emprunts souscrits.
Le Président explique que les banques nous demandent cet emprunt et demande s'il y a des questions à ce sujet.
Monsieur Claude PICQ souhaite exprimer son inquiétude face à cette situation car il craint, en cas de faillite, que la Communauté de Communes soit redevable de la somme totale.

Le Président passe au vote.
Monsieur Claude PICQ et Monsieur Jean-Louis ROUEZ s'abstiennent de voter.
Délibération 2021-127 Garantie d'emprunt de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	40	40	0	2	0

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la SPL Tri Berry Nivernais ;

Considérant que la SPL Tri Berry Nivernais sollicite la garantie financière des Collectivités Publiques suivantes :
la Communauté de communes Vierzon,Sologne,Berry à hauteur de 7,94 %
le Communauté de communes Terres du Haut Berry à hauteur de 5,1 %
la SMICTREM Léré Sancerre Vailly à hauteur de 3,7 %
la Communauté de communes Cœur de Berry à hauteur de 1,36 %
la Communauté de communes Sauldre et Sologne à hauteur de 2,7 %
le SICTREM de Baugy à hauteur de 2,3 %
la Communauté de communes du Dunois à hauteur de 1,6 %
la Communauté de communes Berry Loire Vauvise à hauteur de 1,2 %
la Communauté de communes Cœur de Loire à hauteur de 5,3 %
la Communauté de communes Les Bertranges à hauteur de 3,94 %
la Communauté de communes de la Marche Berrichonne à hauteur de 1,1 %
la Communauté de communes du Val de Bouzanne à hauteur de 1,2 %
des financements sollicités dans le cadre de l'AO Bancaire de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS pour un volume global de 25 546 282,00 € à souscrire en 3 emprunts auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Considérant les caractéristiques financières et les conditions détaillées ci-dessous :

Prêt No 1 d'un montant de 9 954 441,00 euros

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Quotité garantie : 100 % par les 4 Collectivités Publiques et la répartition telle que définie ci-dessus
Durée du financement : 7 ans (84 mois) à compter du 1er déblocage et au plus tard à compter du 30/12/2021
Amortissement : Echéances constantes
Périodicité : annuelle
Taux d'intérêts : taux fixe 0,31 %
Base de calcul exact/ 360 jours
Frais de dossier 9 954,00 €
Remboursement anticipé possible moyennant le paiement d'une indemnité financière et de gestion selon conditions de marché – conditions contractuelles
Sauf en cas de remboursement des subventions attendues sur présentation des justificatifs de versement des subventions : dans ce cas pas d'IRA et au plus tard dans les 12 mois après la mise en production du centre de tri soit au plus tard le 30/06/2024

La garantie de la **Communauté de Communes Les Bertranges** est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le **Conseil Communautaire** s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Prêt No 2 d'un montant de 4 692 673,00 euros

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Quotité garantie : 100 % par les 4 Collectivités Publiques et la répartition telle que définie ci-dessus
Durée du financement : 10 ans (120 mois) à compter du 1er déblocage et au plus tard à compter du 30/12/2021
Amortissement : échéances constantes
Périodicité : annuelle

Taux d'intérêts : taux fixe 0,53 %
Base de calcul exact/ 360 jours
Frais de dossier 4 692,00 €

Remboursements anticipés possibles moyennant le paiement d'une indemnité financière et de gestion selon conditions de marché – conditions contractuelles
Sauf en cas de remboursement des subventions attendues sur présentation des justificatifs de versement des subventions : dans ce cas pas d'IRA et au plus tard dans les 12 mois après la mise en production du centre de tri soit 30/06/2024 maximum.

La garantie de la **Communauté de Communes Les Bertranges** est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le **Conseil Communautaire** s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Prêt No 3 d'un montant de 10 896 168,00 euros

Organisme prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Quotité garantie : 100 % par les 4 Collectivités Publiques et la répartition telle que définie ci-dessus
Durée du financement : 20 ans (240 mois) à compter du 1er déblocage et au plus tard à compter du 30/12/2021
Amortissement : échéances constantes
Périodicité : annuelle

Taux d'intérêts : taux fixe 0,87 %
Base de calcul exact/ 360 jours
Frais de dossier 10 896,00 €

Remboursements anticipés possibles moyennant le paiement d'une indemnité financière et de gestion selon conditions de marché – conditions contractuelles

Sauf en cas de remboursement des subventions attendues sur présentation des justificatifs de versement des subventions : dans ce cas pas d'IRA et au plus tard dans les 12 mois après la mise en production du centre de tri soit 30/06/2024 maximum.

La garantie **Communauté de Communes Les Bertranges** est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le **Conseil Communautaire** s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **Accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 392 204,98 euros représentant 3,94 % du financement souscrit dans le cadre du prêt n°1 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire.**
- **Accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 184 891,32 euros représentant 3,94 % du financement souscrit dans le cadre du prêt n°2 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire.**
- **Accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 429 309,02 euros représentant 3,94 % du financement souscrit dans le cadre du prêt n°3 auprès de la Caisse Régional du Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire.**
- **Autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts et actes de cautions qui seront passés entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire et l'emprunteur la SPL TRI BERRY NIVERNAIS**

VI. VOIRIE

15. Modification de définition de l'intérêt communautaire

La délibération 2017-191 du 14 décembre 2017 définit la voirie d'intérêt communautaire. Elle a donc pour objet de préciser la ligne de partage entre la compétence des Communes et celle de la Communauté de Communes.
La définition de l'intérêt communautaire consiste à préciser les voies qui relèvent que la compétence de la communauté de communes et les éléments qui constituent cette voirie.
Après échange les communes de l'intercommunalité, il est proposé de revoir la liste de voies transférées à l'intercommunalité.

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Claude CHARRET.
Monsieur Jean-Claude CHARRET propose que les élus valident les nouveaux tableaux des linéaires de voirie que les communes ont validés en amont. Il lit ensuite la délibération.
Le Président remercie Monsieur Jean-Claude CHARRET qui a été à l'écoute des maires et de s'être déplacé dans toutes les communes.
Monsieur Gilbert GERMAIN souhaite obtenir le récapitulatif de l'ensemble des travaux de voirie qu'il avait précédemment réclamé lors du conseil communautaire du 04 novembre 2021.
Le Président lui indique que ces informations lui seront transmises avant la fin de l'année et passe au vote.
Madame Lucienne LAPERTOT et Monsieur Gilbert GERMAIN s'abstiennent de voter.

Délibération 2021-128 Modification de définition de l'intérêt communautaire

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
34	40	40	0	2	0

La délibération 2017-191 du 14 décembre 2017 définit la voirie d'intérêt communautaire. Elle a donc pour objet de préciser la ligne de partage entre la compétence des Communes et celle de la Communauté de Communes.
La définition de l'intérêt communautaire consiste à préciser les voies qui relèvent que la compétence de la communauté de communes et les éléments qui constituent cette voirie.
Après échange les communes de l'intercommunalité, il est proposé de revoir la liste de voies transférées à l'intercommunalité.
Vu le CGCT, et notamment l'article L5214-16 IV
Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »
Vu la délibération 2017-191 définissant la voirie d'intérêt communautaire.
Considérant que la loi subordonne l'exercice de certaines compétences des intercommunalités à la définition de l'intérêt communautaire. Il permet de moduler l'intensité d'un transfert de compétence : seules les actions affectées d'un intérêt communautaire relèveront de l'intercommunalité, les autres restants de la compétence communale.
Considérant qu'en application de l'article L 5214-16 IV, l'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
Considérant le souhait de réduire la part des voies transférées à l'intercommunalité ;
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider la définition la voirie d'intérêt communautaire**
  Les voies situées dans les zones d'activités économiques et commerciales :
  Certaines voies communales ou voies intercommunales incluses dans les zones d'activités économiques ou commerciales font partie intégrante de la politique globale d'aménagement de ces zones dès lors qu'elles sont considérées comme non détachables du développement et de l'aménagement de celles-ci. Elles ont été définies dans le document ci-joint en annexe 1 établi à partir des périmètres de zones arrêtées par les services de l'État et par les communes membres concernées dans leurs documents d'urbanisme.

  Les autres voies :
  Par ailleurs, toutes les voies n'ont pas vocation à devenir voies d'intérêt communautaire. Les autres voies sont donc à considérer au regard de trois critères :
  - ✓ **Intérêt économique (desserte d'une zone d'activité commerciale et/ou artisanale ou d'une activité isolée)**
  - ✓ **L'intérêt culturel et/ou touristique**
  - ✓ **La fonction de liaison intercommunale**

- **De ne pas modifier la définition des éléments constitutifs de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances qui feront l'objet d'une modification lors d'une prochaine séance ;**

- **D'approuver la modification de la liste des voies transférées figurant dans le tableau de classement de la voirie communautaire joints en annexe.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Bruno VERRAIN informe l'assemblée qu'il a reçu une entreprise traitant de l'éolien et du photovoltaïque. Cette entreprise leur a demandé de valider une liste d'agriculteurs susceptibles de participer à un futur projet d'installation afin de prendre contact avec eux.
Il précise également que la commune de Saint-Aubin-les-Forges n'a pas signé le pacte des élus car il a demandé un complément d'information qu'il n'a jamais reçu.
Le Président le remercie d'en avoir informé le conseil et ajoute que les maires doivent parler de ce genre de chose au conseil en toute confiance et dit : "Nous sommes un collectif".
Ce sont des projets qui suscitent la polémique et qui par le volume de ces structures construites parfois sur plusieurs dizaine d'hectares impactent de fait le voisinage.
Monsieur Jean-Louis ROUEZ précise qu'il est dans le même cas et explique qu'il n'en a pas parlé au conseil avant car il souhaitait obtenir plus d'informations concernant ces projets éoliens. Il ajoute qu'avec ou sans délibération les entreprises feront à leurs guises, malgré tout il y a les enquêtes publiques et les commissions.
Le Président répond que ce sont des projets vastes avec des répercutions. Il souhaite faire progresser l'entente communautaire afin que tous les projets puissent être examinés.
Madame Sylvie THOMAS indique qu'à la dernière commission aménagement, était convié le Président de la Chambre d'agriculture, Monsieur Didier Ramet, et la confédération paysanne et précise que les échanges lors de cette commission ont été cordiaux.
La commission se réunira en janvier afin de préparer l'avis d'analyse globale pour l'ensemble de la Communauté de Communes.
Le Président explique que ces projets sont déterminants pour l'avenir de la Communauté de Communes. Il est important que les Maires informe la Communauté de Communes afin qu'ils obtiennent de l'aide des commissions, même si le pouvoir de décision relève bien de la Commune.
Monsieur Patrick ANSBERT-ALBERT souhaite savoir si la Communauté de Communes prend en charge les travaux des dépendances des voiries (accotements, trottoirs, bordures, etc…).
Monsieur Jean-Claude CHARRET lui explique que ces dégradations sont dues aux eaux pluviales qui dégrade les bords de route et que ce n'est pas pris en charge par la Communauté de Communes et lui indique qu'il devra réaliser les travaux à sa charge.
Monsieur Sébastien CLEMENCON tient à alerter les Maires des Communes concernées actuellement par les travaux de déploiement de la fibre. En effet, la commune de Chaulgnes rencontre des problèmes avec les sous-traitants qui réalisent les travaux (travail bâclé, intervention de nuit donc nuisances, etc…) tout cela pose des problèmes de sécurité.
Le Président le remercie pour cette information.
Madame Sylvie THOMAS ajoute qu'elle a participé à un comité de suivi le matin même et précise qu'avec SFR il n'y a pas ce genre de problème. Elle informe les élus que mi-janvier une réunion avec XPfibre (le réseau d'initiative public) sera organisée et que les maires seront conviés.
Monsieur Henri VALES précise qu'il a été démarché par un commercial de XPfibre. Il explique qu'il essaye d'attirer le maximum de clients afin d'amortir la facture du déploiement de la fibre.
Madame Sylvie THOMAS ajoute qu'il y a pour l'heure deux fournisseurs d'accès pour la fibre sur le secteur : SFR et ORANGE.
Monsieur René NICARD souhaite dire qu'il a été très surpris du montant des travaux de voirie réalisés sur sa commune (57 000€ pour moins de 350m) et indique que les travaux de voirie ont à peine tenu un an avant de commencer à se dégrader.
Le Président donne les dates des prochaines instances et remercie les élus et les agents.
Monsieur Gilbert GERMAIN, suite au courrier qu'il a fait parvenir à Monsieur Claude BALAND concernant la délibération du dernier bureau communautaire de décembre, il affirme que le bureau n'a pas autorité en ce qui concerne les décisions en investissement. De fait, il va saisir le contrôle de légalité ainsi que le tribunal administratif.
Le Président remercie l'ensemble de élus et Monsieur le Maire de Champvoux pour son accueil.
La séance se termine à 20h55.

Le Président